

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTIONS
D'OCCUPATION DES
GYMNASES
INTERCOMMUNALES
ENTRE ANNEMASSE-
AGGLO ET LES
ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES DU
SECONDAIRE DE
L'AGGLOMERATION**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

D_2025_0099

Les conventions d'occupation des gymnases intercommunaux passées entre Annemasse-Agglo et les établissements scolaires du secondaires définissent les conditions de mise à disposition des gymnases au profit des collèges et des lycées de l'agglomération. Ces conventions sont échues et il convient de les renouveler pour une période trois ans.

Les établissements scolaires concernés par ces conventions sont les suivants :

- Collège JACQUES PRÉVERT,
- Collège MICHEL SERVET,
- Collège PAUL ÉMILE VICTOR,
- Collège PAUL LANGEVIN,
- Lycée Polyvalent JEAN MONNET,
- Lycée Polyvalent DES GLIÈRES.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions d'occupation des gymnases intercommunaux entre Annemasse Agglo et les établissements scolaires du secondaire de l'agglomération,

DE SIGNER lui même ou son représentant, les conventions sus-mentionnées.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 28/05/2025

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le 30/05/2025

ID : 074-200011773-20250523-D_2025_0099-AU

S²LO

Convention d'occupation du gymnase intercommunal

«Gymnase»

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération dénommée Annemasse Agglo, représentée par Gabriel DOUBLET, son Président, habilité en vertu de la décision n°D_2025_ _____ en date du ____/____/____,

D'une part,

ET

Le «Nom_Etablissement» ci-après désigné le bénéficiaire, représenté par «Nom_Proviseur», «Type», en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ____/____/____,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE N°1 – OBJET DE LA CONVENTION

Annemasse Agglo met à disposition du bénéficiaire, pour les besoins de l'Education Physique et Sportive obligatoire, l'installation sportive suivante :

- «Gymnase».

L'équipement sportif est mis à disposition de l'établissement scolaire pendant les périodes scolaires (hors vacances scolaires). L'installation sportive est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 17h00.

Toute utilisation, en dehors des heures mentionnées, est strictement interdite, sauf accord exprès d'Annemasse Agglo.

Le bénéficiaire fera son affaire de la répartition des créneaux horaires lui revenant sans intervention d'Annemasse Agglo.

Le planning d'occupation sera communiqué à Annemasse Agglo à chaque rentrée scolaire. Il mentionnera les classes accueillies avec leur effectif, dans la mesure du possible, les activités pratiquées et sera mis à jour, le cas échéant, durant l'année.



ARTICLE N°2 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Les surfaces mises à disposition du «Nom_Etablissement» sont les suivantes :

- une salle multisports,
- des vestiaires,
- un bureau professeur,
- des sanitaires,
- un local pour le rangement du matériel.

La mise à disposition comprend l'usage du matériel et mobilier sportif associé.

La mise à disposition est effectuée à titre onéreux, au prix de 14 € par heure d'utilisation et comprend l'usage du matériel et mobilier sportif associé.

A l'issue de l'année scolaire, le bénéficiaire renseignera un état récapitulatif des heures d'utilisation de l'équipement, à destination d'Annemasse Agglo, laquelle procédera à l'émission du titre de recettes correspondant.

Il est impératif que l'installation mise à disposition soit totalement libérée au plus tard à 17h00 afin de permettre l'intervention de l'agent d'entretien.

Si cette intervention est régulièrement gênée par le fait que le bénéficiaire ne respecte pas cet horaire, Annemasse Agglo pourra être amenée à prendre des mesures plus restrictives par rapport aux créneaux horaires accordés.

En cas de besoins ponctuels et exceptionnels ou de problèmes majeurs, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de suspendre cette mise à disposition et s'engage à prévenir la direction de l'établissement dans les meilleurs délais, de manière à permettre la mise en place d'une solution de repli. Sauf situation impérative, notamment en matière de sécurité, ce délai ne sera pas inférieur à 48 heures.

Au cas où des créneaux horaires ne seraient pas utilisés ou sous-utilisés par l'établissement, Annemasse Agglo se réserve le droit d'en affecter l'usage à d'autres utilisateurs.

Annemasse Agglo demeure le seul interlocuteur du «Nom_Etablissement» pour toute question relative à l'utilisation de l'installation.

Annemasse Agglo s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique, relatifs aux équipements sportifs. La collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site. Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel ...).

ARTICLE N°3 – UTILISATION DU MATERIEL

A LA CHARGE DE LE BENEFICIAIRE

Annemasse Agglo met à disposition du bénéficiaire l'ensemble du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement.

«Type2» et les professeurs des activités physiques et sportives, responsables de séances, sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le 30/05/2025

ID : 074-200011773-20250523-D_2025_0099-AU

S²LO

chaque séance. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel sportif au sein dudit équipement.

A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Annemasse Agglo s'engage à maintenir ce matériel en bon état, conformément aux dispositions réglementaires, et à assurer une sécurité optimale d'utilisation.

ARTICLE N°4 – ACCES AU RESEAU INTERNET

Annemasse Agglo permet aux enseignants utilisant le gymnase, de bénéficier de la connexion internet qu'elle a mise en place pour ses agents gardiens de gymnase, dans la limite de la disponibilité de ce service.

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser de l'accès internet que dans le cadre de ses activités.

Les enseignants concernés pourront, lors de la prise en main des locaux et avec l'accompagnement d'un agent du service, identifier leur appareil pour connexion au réseau sans fil.

Annemasse Agglo est responsable de ce réseau, et pourra solliciter le bénéficiaire pour répondre de tout usage relatif aux appareils connectés, notamment identifier le professeur concerné.

ARTICLE N°5 – ENTRETIEN, REPARATION ET TRANSFORMATION DES LOCAUX

Annemasse Agglo s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des installations.

Le bénéficiaire s'engage cependant à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition (voir article 3) en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux. Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge d'Annemasse Agglo sauf si le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations.

Le bénéficiaire ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable d'Annemasse Agglo.

ARTICLE N°6 – SECURITE ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Par délégation d'Annemasse Agglo, maître d'ouvrage, le bénéficiaire assure la présence obligatoire de sécurité réglementaire.

A ce titre, l'accès au gymnase sera strictement réservé aux élèves du «Nom_Etablissement», encadrés par un ou plusieurs professeurs d'éducation physique et sportive ou pour des rencontres scolaires sous la responsabilité d'un professeur d'EPS de l'établissement.

Les professeurs encadrant les classes utilisatrices ont pris connaissance de la notice de sécurité relative au gymnase, décrivant les moyens d'alarme et de secours.



A cette condition, ils peuvent prendre directement en charge la sécurité de leurs élèves, et notamment en conduire l'évacuation en cas de nécessité.

Les conditions impératives suivantes sont rappelées :

- le bénéficiaire s'engage à limiter la fréquentation de l'équipement à 300 personnes maximum,
- le bénéficiaire se conforme aux prescriptions édictées dans le règlement d'utilisation des gymnases intercommunaux affiché dans le gymnase et disponible sur demande auprès du service des sports ainsi que sur le site internet d'Annemasse Agglo,
- l'accès individuel ou en groupe, sans la présence constante d'un professeur d'éducation physique et sportive, est proscrit.

«Type2» du «Nom_Etablissement» s'assurera des compétences et qualifications adaptées des encadrants, notamment pour l'usage de matériels ou locaux spécialisés (en fonction du type d'activité), le cas échéant.

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser ces installations que pour les seules activités liées à la pratique du sport. En aucun cas, il ne pourra les mettre à disposition gratuite ou payante d'une tierce personne.

Il est chargé de la bonne utilisation de l'équipement et du matériel dans le cadre du règlement d'utilisation des gymnases intercommunaux et du respect des autres utilisateurs et des personnes y travaillant.

Toute dégradation constatée pendant les heures d'occupation, liée à une mauvaise utilisation de l'équipement ou à un défaut de surveillance, sera facturée par Annemasse Agglo au bénéficiaire.

ARTICLE N°7 – RESPONSABILITE, ASSURANCE

Le bénéficiaire sera entièrement et pécuniairement responsable de tous les dommages qui pourraient être causés aux matériels et aux locaux par ses élèves et pendant les créneaux horaires qui lui sont attribués. L'administration du «Nom_Etablissement» signalera sans attendre, au gardien et par écrit au Président d'Annemasse Agglo, toute dégradation constatée.

Le bénéficiaire est le seul responsable des objets et matériels lui appartenant ou dont il a le dépôt ou l'usage. Annemasse Agglo ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation de ceux-ci ou en cas d'accidents liés à une mauvaise utilisation.

Le bénéficiaire contractera une assurance destinée à couvrir, selon les principes de droit commun :

- Ses risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objets de la présente convention,
- Ses propres responsabilités pour les dommages occasionnés aux tiers (Annemasse Agglo étant considéré comme un tiers), liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

L'attestation correspondante sera transmise à Annemasse Agglo et renouvelée si besoin chaque année.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le 30/05/2025

ID : 074-200011773-20250523-D_2025_0099-AU



ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, une visite des locaux, des voies d'accès et revue du matériel mis à disposition sera réalisée par le Service Sports d'Annemasse Agglo avec le(s) représentant(s) du bénéficiaire

Les agents d'Annemasse Agglo, les services de police, chargés de l'application du Règlement Intérieur et des clauses de la présente convention, se réservent le droit d'accès permanent à l'équipement sportif.

ARTICLE N°9 – DUREE

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE N°10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par Annemasse Agglo en cas de non-respect des obligations qu'elle contient.

Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révoquée à tout moment soit à titre de sanction, soit pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée dans les mêmes conditions dans les cas suivants :

- non-respect du règlement intérieur des gymnases,
- défaut d'assurance prévue à l'article 7 de la présente convention.

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

Le

**Pour Annemasse Agglo,
Le Président**

Gabriel DOUBLET

**Pour le «Nom_Etablissement»,
«Type2»**

«Nom_Proviseur»



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le 30/05/2025

ID : 074-200011773-20250523-D_2025_0099-AU

S²LO

Convention d'occupation du gymnase intercommunal

«Gymnase»

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération dénommée Annemasse Agglo, représentée par Gabriel DOUBLET, son Président, habilité en vertu de la décision n°D_2025_ _____ en date du ____/____/____,

D'une part,

ET

Le «Nom_Etablissement» ci-après désigné le bénéficiaire, représenté par «Nom_Principal», «Type», en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ____/____/____,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE N°1 – OBJET DE LA CONVENTION

Annemasse Agglo met à disposition du bénéficiaire, pour les besoins de l'Education Physique et Sportive obligatoire, l'installation sportive suivante :

- «Gymnase».

L'équipement sportif est mis à disposition de l'établissement scolaire pendant les périodes scolaires (hors vacances scolaires). L'installation sportive est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 17h00.

Toute utilisation, en dehors des heures mentionnées, est strictement interdite, sauf accord exprès d'Annemasse Agglo.

Le bénéficiaire fera son affaire de la répartition des créneaux horaires lui revenant sans intervention d'Annemasse Agglo.

Le planning d'occupation sera communiqué à Annemasse Agglo à chaque rentrée scolaire. Il mentionnera les classes accueillies avec leur effectif, dans la mesure du possible, les activités pratiquées et sera mis à jour, le cas échéant, durant l'année.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le 30/05/2025

ID : 074-200011773-20250523-D_2025_0099-AU

S²LO

ARTICLE N°2 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Les surfaces mises à disposition du «Nom_Etablissement» sont les suivantes :

- une salle multisports,
- des vestiaires,
- un bureau professeur,
- des sanitaires,
- un local pour le rangement du matériel.

La mise à disposition comprend l'usage du matériel et mobilier sportif associé.

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit, dans la mesure où le département de Haute-Savoie contribue financièrement aux frais de fonctionnement de l'équipement, par convention directement passée avec Annemasse Agglo.

Il est impératif que l'installation mise à disposition soit totalement libérée au plus tard à 17h00 afin de permettre l'intervention de l'agent d'entretien.

Si cette intervention est régulièrement gênée par le fait que le bénéficiaire ne respecte pas cet horaire, Annemasse Agglo pourra être amenée à prendre des mesures plus restrictives par rapport aux créneaux horaires accordés.

En cas de besoins ponctuels et exceptionnels ou de problèmes majeurs, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de suspendre cette mise à disposition et s'engage à prévenir la direction de l'établissement dans les meilleurs délais, de manière à permettre la mise en place d'une solution de repli. Sauf situation impérative, notamment en matière de sécurité, ce délai ne sera pas inférieur à 48 heures.

Au cas où des créneaux horaires ne seraient pas utilisés ou sous-utilisés par l'établissement, Annemasse Agglo se réserve le droit d'en affecter l'usage à d'autres utilisateurs.

Annemasse Agglo demeure le seul interlocuteur du «Nom_Etablissement» pour toute question relative à l'utilisation de l'installation.

Annemasse Agglo s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique, relatifs aux équipements sportifs. La collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site. Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel ...).

ARTICLE N°3 – UTILISATION DU MATERIEL

A LA CHARGE DE LE BENEFICIAIRE

Annemasse Agglo met à disposition du bénéficiaire l'ensemble du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement.

«Type2» et les professeurs des activités physiques et sportives, responsables de séances, sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel sportif au sein dudit équipement.



A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Annemasse Agglo s'engage à maintenir ce matériel en bon état, conformément aux dispositions réglementaires, et à assurer une sécurité optimale d'utilisation.

ARTICLE N°4 – ACCES AU RESEAU INTERNET

Annemasse Agglo permet aux enseignants utilisant le gymnase, de bénéficier de la connexion internet qu'elle a mise en place pour ses agents gardiens de gymnase, dans la limite de la disponibilité de ce service.

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser de l'accès internet que dans le cadre de ses activités.

Les enseignants concernés pourront, lors de la prise en main des locaux et avec l'accompagnement d'un agent du service, identifier leur appareil pour connexion au réseau sans fil.

Annemasse Agglo est responsable de ce réseau, et pourra solliciter le bénéficiaire pour répondre de tout usage relatif aux appareils connectés, notamment identifier le professeur concerné.

ARTICLE N°5 – ENTRETIEN, REPARATION ET TRANSFORMATION DES LOCAUX

Annemasse Agglo s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des installations.

Le bénéficiaire s'engage cependant à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition (voir article 3) en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux. Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge d'Annemasse Agglo sauf si le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations.

Le bénéficiaire ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable d'Annemasse Agglo.

ARTICLE N°6 – SECURITE ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Par délégation d'Annemasse Agglo, maître d'ouvrage, le bénéficiaire assure la présence obligatoire de sécurité réglementaire.

A ce titre, l'accès au gymnase sera strictement réservé aux élèves du «Nom_Etablissement», encadrés par un ou plusieurs professeurs d'éducation physique et sportive ou pour des rencontres scolaires sous la responsabilité d'un professeur d'EPS de l'établissement.

Les professeurs encadrant les classes utilisatrices ont pris connaissance de la notice de sécurité relative au gymnase, décrivant les moyens d'alarme et de secours.

A cette condition, ils peuvent prendre directement en charge la sécurité de leurs élèves, et notamment en conduire l'évacuation en cas de nécessité.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/05/2025

Reçu en préfecture le 30/05/2025

Publié le 30/05/2025

ID : 074-200011773-20250523-D_2025_0099-AU

S²LO

Les conditions impératives suivantes sont rappelées :

- le bénéficiaire s'engage à limiter la fréquentation de l'équipement à 300 personnes maximum,
- le bénéficiaire se conforme aux prescriptions édictées dans le règlement d'utilisation des gymnases intercommunaux affiché dans le gymnase et disponible sur demande auprès du service des sports ainsi que sur le site internet d'Annemasse Agglo,
- l'accès individuel ou en groupe, sans la présence constante d'un professeur d'éducation physique et sportive, est proscrit.

«Type2» du «Nom_Etablissement» s'assurera des compétences et qualifications adaptées des encadrants, notamment pour l'usage de matériels ou locaux spécialisés (en fonction du type d'activité), le cas échéant.

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser ces installations que pour les seules activités liées à la pratique du sport. En aucun cas, il ne pourra les mettre à disposition gratuite ou payante d'une tierce personne.

Il est chargé de la bonne utilisation de l'équipement et du matériel dans le cadre du règlement d'utilisation des gymnases intercommunaux et du respect des autres utilisateurs et des personnes y travaillant.

Toute dégradation constatée pendant les heures d'occupation, liée à une mauvaise utilisation de l'équipement ou à un défaut de surveillance, sera facturée par Annemasse Agglo au bénéficiaire.

ARTICLE N°7 – RESPONSABILITE, ASSURANCE

Le bénéficiaire sera entièrement et pécuniairement responsable de tous les dommages qui pourraient être causés aux matériels et aux locaux par ses élèves et pendant les créneaux horaires qui lui sont attribués. L'administration du «Nom_Etablissement» signalera sans attendre, au gardien et par écrit au Président d'Annemasse Agglo, toute dégradation constatée.

Le bénéficiaire est le seul responsable des objets et matériels lui appartenant ou dont il a le dépôt ou l'usage. Annemasse Agglo ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation de ceux-ci ou en cas d'accidents liés à une mauvaise utilisation.

Le bénéficiaire contractera une assurance destinée à couvrir, selon les principes de droit commun :

- Ses risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objets de la présente convention,
- Ses propres responsabilités pour les dommages occasionnés aux tiers (Annemasse Agglo étant considéré comme un tiers), liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

L'attestation correspondante sera transmise à Annemasse Agglo et renouvelée si besoin chaque année.



ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, une visite des locaux, des voies d'accès et revue du matériel mis à disposition sera réalisée par le Service Sports d'Annemasse Agglo avec le(s) représentant(s) du bénéficiaire

Les agents d'Annemasse Agglo, les services de police, chargés de l'application du Règlement Intérieur et des clauses de la présente convention, se réservent le droit d'accès permanent à l'équipement sportif.

ARTICLE N°9 – DUREE

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE N°10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par Annemasse Agglo en cas de non-respect des obligations qu'elle contient.

Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révoquée à tout moment soit à titre de sanction, soit pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée dans les mêmes conditions dans les cas suivants :

- non-respect du règlement intérieur des gymnases,
- défaut d'assurance prévue à l'article 7 de la présente convention.

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

Le

**Pour Annemasse Agglo,
Le Président**

Gabriel DOUBLET

**Pour le «Nom_Etablissement»,
«Type2»**

«Nom_Principal»